

ALBIOMA LE GOL

Dossier de demande d'autorisation environnementale Augmentation de la capacité de stockage pour la rubrique 1532 sur le site d'ALBIOMA Le Gol, situé au lieu-dit "Le Gol" sur la commune de Saint-Louis

**Document validant la
complétude des réponses aux
commentaires de la DEAL du 27
avril 2021 suite au dépôt du
dossier**



Ce document a pour objet de vérifier la prise en compte de tous les commentaires de la DEAL et d'identifier les éléments de réponses

Approuvé par	GRUET Chrystelle	Responsable Activité MRI	02/07/2021
Vérifié par			
Rédigé par	MACQUIGNEAU Chloé	Chargée d'études en Maîtrise des risques	
	Nom / prénom	Fonction	Date

Commentaires DREAL	Compléments	Etat d'avancement de la réponse	Eléments de réponses	Documents supports sur lesquels les réponses sont basées
1.1 Formulaire CERFA	A cocher dans le CERFA			
p.1 : votre demande d'autorisation environnementale concerne également "une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, mentionnées à l'article L.512-1 du code de l'environnement"	X		/	
p.1 : la procédure d'autorisation environnementale embarque également "une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie"	X		/	
P.2 §2.3 : le tableau récapitulatif des parcelles ne semble pas complet. Merci de vérifier que l'ensemble des parcelles du site historique, ainsi que la nouvelle parcelle intégrée au projet soit répertoriés, et cohérents avec les éléments du dossier.	X		Par soucis de place, uniquement les parcelles du projet sont identifiées dans le CERFA, le reste des parcelles historiques du site sont identifiées dans le document Excel nommé "Teleprocedure - parcelles du projet" (mis en annexe de la réponse à la DEAL) Les parcelles identifiées sont celles identifiées dans le permis de construire du projet en page n°2	Permis de construire du Projet de Transition Energétique sur le site de la centrale thermique ALBIOMA le Gol à Saint Louis (janvier 2021)
p.11 (volet 2/ICPE §II) : l'installation soumise à cette procédure d'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre : les pièces n°53 à 56 ne sont pas mentionnées				
- P.J. n°53 : Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre	X		<u>Situation actuelle :</u> Mention des matières premières émétrices de GES et considérées dans le plan de surveillance des GES : les lots de charbon, le GNR, la bagasse en flux continu et les broyats verts : mentions de ces matières premières dans l'étude d'incidence (partie 4 - paragraphe 5.1.2.1 ; le tableau 27 décrit les estimations des flux considérés dans le plan de surveillance des GES) <u>Situation future :</u> Description générale des matières premières (pellets, biomasse locale) dans la notice de présentation (Partie 1 du dossier) : paragraphe 7.4 - description des matières premières + ajout d'une phrase mentionnant que les sources d'émission de GES ne seront pas modifiées avec le projet car les chaudières continueront à fonctionner (phrase ajoutée au paragraphe 5.1.5.3 de l'étude d'incidence) + les pellets sont considérés comme de la biomasse : facteur d'émission égal à zéro (phrase ajoutée au paragraphe 5.1.2.4 de l'étude d'incidence). ==> le plan de surveillance est maintenu (nous avons mentionné que le plan de surveillance pour les pellets sera le même que celui actuellement mis en place pour la bagasse et les broyats verts : émission égale à zéro car il s'agit de biomasse)	- plan de surveillance des gaz à effet de serre (révision 5 du 20/06/18) mis en annexe du courrier de réponses DEAM

- P.J n°54 : Une description des différentes sources d'émission de gaz à effet de serre de l'installation	X		Description des sources d'émission au paragraphe 5.1.5.1 de l'étude d'incidence (Partie 4 du dossier) : figure 63, tableau 37 - caractéristiques des émissaires canalisés ==> Les sources d'émissions resteront inchangées (respect des valeurs minimales d'éjection définies dans l'arrêté cadre de 2019) par rapport à la situation actuelle : ajout d'une phrase au paragraphe 5.1.5.3	
- P.J n°55 : Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 modifié. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation.	X		Eléments ajoutés dans la partie 4 - paragraphe 5.9.5 - suivi des rejets atmosphériques (ajout du tableau de fréquence de suivi des différents polluants atmosphériques actuelle, tableau issu du dossier de réexamen) Plan de surveillance des GES ajouté en annexe : annexe 11 - Plan de surveillance des GES Le plan de surveillance des GES sera maintenu	- Dossier de réexamen de janvier 2019 / Paragraphe 5 - Prévention de la pollution atmosphérique - Plan de surveillance des émissions des gaz à effet de serre (révision 5 du 20/06/18) - protocole d'organisation concernant le PdS et le PMS et la déclaration GEREP
- P.J n°56 : Une résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement	X		Eléments ajoutés dans le résumé non technique du dossier (partie 2) - ajout dans la ligne "conditions climatiques" du tableau 3 (Tableau de synthèse)	
p.11 (volet 2/ICPE §III) : l'installation soumise à cette procédure d'autorisation environnementale est une installation IED : les pièces n°58 et 59 ne sont pas mentionnées				
- P.J n°58 : Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement	X		Elément ajouté dans la notice de présentation (Partie 1) paragraphe 5.3.1	
- P.J n°59 : Une proposition motivée des conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale	X		Eléments ajoutés dans la partie 4 (étude d'incidence) : ajout du paragraphe 5.8 - Meilleures techniques disponibles MTD inchangées avec le projet ==> référence au dossier complémentaire de réexamen : le site ALG se positionnera sur les NEA MTD un an après la mise en service des installations de combustion des pellets.	Dossier de réexamen de janvier 2019 Dossier complémentaire de réexamen en cours de finalisation
p.11 (volet 2/ICPE §IV) : l'installation, objet de cette procédure d'autorisation environnementale, est une installation soumise aux garanties financières : les pièces n°60 et 61 ne sont pas mentionnées				
- P.J n°60 : Le montant des garanties financières exigées à l'article L.516-1	X		Element mentionné dans la partie 1 (Notice de présentation) au paragraphe 4.3 - Garanties financières	
- P.J n°61 : Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L.181-14, l'état de pollution des sols prévus à l'article L. 512-18 du code de l'environnement	X		Une étude des sols a été réalisée dans le cadre du rapport de base du site par la société Golder en juillet 2018. Etude transmise dans le dossier réponses à la DREAL. Un résumé des conclusions de cette étude est présenté dans l'étude d'incidence (Partie 4) au paragraphe 5.1.3 Rapport ajouté aux annexes de l'étude d'incidence (partie 4 du dossier) : annexe 9 - Rapport de base 2018	Rapport de base Golder de juillet 2018

p.12 (volet 2/ICPE §VII) : la pièce n°68, concernant le montant des garanties financières n'est pas mentionnée	X		Élément mentionné dans la partie 1 (Notice de présentation) au paragraphe 4.3 - Garanties financières	
p.12 (volet 2/ICPE §IX) : l'installation soumise à cette procédure d'autorisation environnementale, est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW : les pièces n°71 et 72 ne sont pas mentionnées				
- P.J n°71 : L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. De l'article R.122-5 comporte une analyse coût-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid	X		Site exempté de la réalisation d'une analyse coût-avantage d'après l'article 3 de l'arrêté du 09/12/2014. La pièce jointe n°71 n'est donc pas applicable dans le cadre du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter le site Albioma dans son ensemble. Document justificatif de l'exemption fourni dans le dossier de réponses aux commentaires DEAL.	Article 3 de l'arrêté du 09/12/2014
- P.J n°72 : une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur	X		Ajout des éléments au paragraphe 5.6.1.4 de l'étude d'incidence (partie 4 du dossier) : ajout du tableau 45 - Moyens d'amélioration de l'efficacité énergétique, issu du dossier de réexamen Les moyens d'amélioration de l'efficacité énergétique seront conservés avec le projet	Dossier de réexamen de janvier 2019 Paragraphe 9 - Efficacité énergétique
p 15 (volet 8/Dossier Energie) : l'installation soumise à cette procédure d'autorisation environnementale est une installation de production d'électricité au titre de l'article du L.311-1 code de l'énergie : la pièce n°104 n'est pas mentionnée et est absente du dossier	X		Dossier rédigé suite aux commentaires DEAL (dossier intitulé : Dossier Energie PJ 104) et joint en annexe des réponses aux commentaires DEAL	P 104 sur modèle ABR
Partie 8 "Complétude" à modifier en conséquence des modifications			Document mis à jour avec les réponses aux commentaires DEAL	Partie 8 "Complétude"
1.2 Occupation des sols et maîtrise foncière	Action à qui ?			
Je vous demande de veiller à ce que l'ensemble du dossier soit cohérent au niveau des parcelles du site, tant historiques, que celles liées au projet et à intégrer au périmètre actuel. En effet, le listing est incomplet en fonction des documents compulsés : arrêté préfectoral n°2019-3367/SG/DRECV du 25/10/2019, CERFA (p2) déposé en appui à la demande, plan d'ensemble du projet (à l'échelle 1/0,8), étude d'incidence (p18), résumé non technique (p18). Les parties comportant des erreurs de parcelles ou des manques, devront être modifiées et redéposées dans leur nouvelle version.	NTI		Modifications apportées au paragraphe 3.2.1 Définition cadastrale de l'étude d'incidence (ajout des parcelles du site global) Cohérence vérifiée entre les différents documents ==> les parcelles projets sont mentionnées dans l'ensemble des docs. Seul le paragraphe 3.2.1 mentionne la totalité des parcelles du site (ajout des parcelles manquantes dans la phrase d'introduction du paragraphe)	Permis de construire du Projet de Transition Énergétique sur le site de la centrale thermique ALBIOMA le Gol à Saint Louis (janvier 2021)
Par ailleurs, concernant les nouvelles surfaces à intégrer au périmètre ICPE, actuel (parties des parcelles cadastrales DH888 et DH891), le pétitionnaire doit compléter son dossier (annexe 3 de la partie 1) avec un document attestant qu'une procédure est en cours avec le propriétaire actuel des parcelles (TEREOS Océan Indien), afin de disposer des droits d'y réaliser son projet.	ALG		Document fourni par ALG Bail annexé au dossier de réponses à la DEAL Ajout dans la partie 1 : - Paragraphe 7.1 - ajout de la phrase : Une promesse de bail a été signée entre ALG et TEREOS le 20 mai 2021, cette dernière est également disponible en annexe 3 du présent document. - Paragraphe 9.3 Annexe 3 - ajout de "et promesse de bail signée par ALG et TEREOS"	

1.3 Remise en état	Action à qui ?			
L'avis (du 19 février 2021) de la mairie de Saint-Louis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation, que vous avez transmis par mail à l'inspection après le dépôt dématérialisé du dossier du 17 février 2021, doit être intégré dans la réponse que vous ferez à la présente demande de complément, via la plateforme informaTique dédiée.	NTI/ALG		Document existant, seulement à mettre en annexe de la réponse à la demande de compléments de la DEAL (annexe 7 de la partie 4 - étude d'incidence)	
1.4 Emission de gaz à effet de serre	Action à qui ?			
Compléter le dossier avec les pièces jointes n°53 à 56			Voir ci-dessus	
Par ailleurs, vous indiquez que le projet de conversion à la biomasse des installations de combustion ALBIOMA, objet de votre demande d'autorisation environnement conduira à une réduction entte des émissions de GES de 84%. Ce chiffre résultet d'une comparaison des bilans carbone entre le fonctionnement actuel du charbon (importé d'Afrique du Sud), et le fonctionnement futur avec de la biomasse importée d'Amérique du Nord (pellets de bois). Vous avez confié au cabinet Deloitte en 2018, la réalisation de cette étude intégrant l'ensemble des étapes du cycle de vie ddes combustibles. Cette étude étant mentionnée notamment au sein de l'étude d'incidence (partie 5 - §5.1.2.3 - p.96-97), je vous demande de la joindre en annexe complémentaire	ALG		Annexe créée dans l'étude d'incidence : annexe 8 : Rapport Deloitte 2018 Phrase mentionnant l'annexe au paragraphe 5.1.2.3 de l'étude d'incidence (Partie 4 du dossier)	Etude Deloitte de 2018
1.5 Meilleures techniques disponibles	Action à qui ?			
Comme déjà indiqué ci-dessus au §1.1, votre intallation est une installation IED : je vous demande de compléter votre dossier avec les pièces n°58 et 59 prévues au CERFA	NTI		Voir ci-dessus	

Lors de la revue des différents commentaires, une incohérence entre l'échelle du plan d'ensemble indiquée sur le plan lui-même et dans la complétude (Partie 8 du DDAE) a été identifiée			Les documents correspondants ont été mis à jour et annexés au dossier de réponses DEAL, il s'agit : - du plan d'ensemble du projet - de la lettre de dérogation à l'échelle 1/200 - du dossier graphique	
--	--	--	---	--

Commentaires ARS	Action à qui ?	Etat d'avancement de la réponse	Eléments de réponses	Documents supports sur lesquels les réponses sont basées
<u>Stockage et traitement de la biomasse locale</u> [...] Cependant, il n'indique pas de mesures prises à ce poste de transformation (cribleur/broyeur) pour éviter les envols de poussières.	NTI		Eléments ajoutés au paragraphe 5.1.5.3 de l'étude d'incidence (partie 4)	Le broyeur est demandé clos et étanche aux poussières, dans la spécification technique de l'Appel d'offre du lot mantuention biomasses locales.
<u>Risques vectoriels</u> Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour ne pas créer de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques vecteurs de maladies humaines (conception des ouvrages et maintenance) conformément à l'article 121 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et aux arrêtés préfectoraux spécifiques à la lutte anti-vectorielle	NTI		Eléments ajoutés au paragraphe 5.1.4.2.4 de l'étude d'incidence (partie 4)	
<u>Gestion des déchets</u> [...] Il évoque les modalités d'élimination des déchets mais apporte peu de précisions sur le plan de gestion mis en place. Les lieux de stockage des déchets n'apparaissent sur aucun plan du site présenté. En particulier, aucune précision sur les modalités de stockage et des mesures prises pour éviter l'envol des poussières lors de la manipulation des cendres sissues de la combustion n'est apportée.	NTI		Elements ajoutés au paragraphe 5.6.3.1 du l'étude d'incidence (Partie 4 du dossier) : il s'agit de compléments d'information sur la gestion des déchets issus du dossier de réexamen + éléments ajoutés au paragraphe 5.9.6 de l'étude d'incidence (partie 4) : ajout de la procédure de gestion des déchets sur le site ALG Plan ajouté au paragraphe 5.6.3.3 de l'étude d'incidence (partie 4 du dossier)	Dossier de réexamen de janvier 2019 / paragraphe 7 - Gestion des déchets [ALG-FT-DEC-001] Mémo déchets (REV 1)
<u>Changement de combustibles</u> A cet effet, les conditions d'exploitation pourraient être réexaminées dans les meilleurs délais en application de l'article l512-20 du code de l'environnement ou dans le cdre de la mise en œuvre des dispositions de la directive 2010/75 relative aux émissions industrielles dont relève les installations			Pas d'action spécifique à réaliser	